

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 27/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOCIETE DES CARRIERES DE COLOMBIER**

517 ROUTE NATIONALE  
69330 Pusignan

Références : P4S-25-116  
Code AIOT : 0006112140

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement SOCIETE DES CARRIERES DE COLOMBIER implanté La Croix des Evessay 69124 Colombier-Saugnieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À l'occasion des travaux portant sur la présence potentielle d'amiante environnemental dans des carrières alluvionnaires en cours d'exploitation sur le territoire national, le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a réalisé des pré-expertises sur 23 sites. L'objectif de ces pré-expertises dans des zones pré-identifiées, selon la configuration du bassin versant, était d'acquérir de la connaissance sur leur potentiel amiantifère et de tester un protocole d'identification de la présence d'amiante dans les carrières alluvionnaires.

Les constats effectués par le BRGM permettent de classer cette carrière alluvionnaire parmi celles où la présence de roches contenant des fibres d'amiante environnemental a été confirmée sur la base d'analyses réalisées en laboratoires accrédités sur les échantillons prélevés, ou en raison de faciès géologiques susceptibles de contenir de l'amiante environnemental identifié à dire d'expert.

En raison des impératifs de santé qu'engendre la découverte de cette présence d'amiante, Mme la préfète, par courrier en date du 4 septembre 2024, a rappelé à l'exploitant qu'il lui incombe de réaliser des mesures de protection, à destination des travailleurs, des consommateurs, de la population et de l'environnement. Les mesures de protection de la population et de l'environnement sont détaillées à l'annexe 1.3 jointe au courrier.

Afin de déterminer si des fibres d'amiante environnemental dans le gisement de cette carrière peuvent potentiellement être émises dans l'air et pourraient ainsi présenter un risque sanitaire pour la population environnante susceptible de les inhaler, l'exploitant a réalisé des prélèvements dans l'air, conformément à une stratégie d'échantillonnage établie préalablement par un laboratoire accrédité.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE DES CARRIERES DE COLOMBIER
- La Croix des Evessay 69124 Colombier-Saugnieu
- Code AIOT : 0006112140
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société Carrière de Colombier Saugnieu exploite un gisement de matériaux alluvionnaires. Il est situé en bordure de l'A432 et à proximité de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry. Le site occupe une superficie totale de 95 500 m<sup>2</sup>. L'extraction de matériaux a débuté en 2017. Le site ne dispose pas, à date de l'inspection, d'installation de traitement; les matériaux le nécessitant sont actuellement traités sur le site Verdolini Carrières installé sur la commune de Pusignan.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Poussières – Amiante : stratégie d'échantillonnage	Lettre du 04/09/2024, article Annexe 1.3	Sans objet
2	Poussières - Amiante : cycle initial de mesures	Lettre du 04/09/2024, article Annexe 1.3	Sans objet
3	Poussières - Amiante : surveillance à long terme	Lettre du 04/09/2024, article Annexe 1.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les actions demandées dans le but de confirmer ou non la présence de fibres d'amiante dans l'air environnant, au titre de la protection des populations et de l'environnement.

Un organisme accrédité pour les mesures environnementales dans l'air extérieur a réalisé un cycle initial de campagnes de prélèvements dans l'air en limite d'exploitation, afin de rechercher la présence de fibres d'amiante sur la base d'une stratégie d'échantillonnage conforme et dans des conditions d'analyses conformes.

Lors de ce cycle initial de trois campagnes de prélèvement, aucune fibre d'amiante n'a été comptée dans les prélèvements effectués sur ce site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Risque sanitaire - Poussières - Amiante

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre préfectorale du 04/09/2024, article Annexe 1.3
<b>Thèmes :</b> Autre, Stratégie d'échantillonnage
<b>Prescription contrôlée :</b> Annexe 1.3 du courrier du 4 septembre 2024 : " mesures applicables en matière de protection de l'environnement et de la population" Mesure 1: stratégie d'échantillonnage et cycle initial de campagne de mesures dans l'air " Je vous demande de réaliser par un organisme accrédité pour les mesures environnementales dans l'air extérieur, en application de l'article R. 4412-103 du code du travail, un cycle initial de campagnes de prélèvements dans l'air en limite d'exploitation, afin de rechercher la présence de fibres d'amiante. L'accréditation qu'il détiendra devra couvrir la réalisation de prélèvements à poste fixe dans l'air ambiant (accréditation « HP ENV »). La liste des laboratoires accrédités est disponible sur le site internet du Cofrac : <a href="#">Cofrac - Comité français d'accréditation</a> . Une stratégie d'échantillonnage est au préalable établie par le laboratoire accrédité. Elle prend en compte les éléments de caractérisation du gisement disponibles, afin de déterminer, en fonction de la situation locale de l'exploitation (météorologie, topographie, végétation alentour, voisinage, etc.), les points de prélèvements les plus représentatifs. La stratégie d'échantillonnage prévoit : <ul style="list-style-type: none"><li>• Au moins un point de prélèvement en amont de la carrière par rapport aux vents dominants, afin d'avoir un point de référence indépendamment de la présence de la carrière ;</li><li>• Un point de prélèvement à proximité immédiate du concasseur ou d'un élément de traitement des matériaux le plus émetteur de poussières, afin de connaître le niveau potentiel de fibres d'amiante le plus important sur le site ;</li><li>• Au moins deux points de prélèvement en aval de la carrière en limite de voisinage. "</li></ul>
<b>Constats :</b> La stratégie d'échantillonnage élaborée par le laboratoire ITGA - Rennes et référencée « NCP_2024_0059 Contrôle de la concentration en fibres d'amiante en suspension dans l'air » du 09/12/2024 a été présentée lors du contrôle. Cet organisme est accrédité Essais COFRAC (n° d'accréditation 1-5967).  La stratégie d'échantillonnage a été élaborée conformément aux documents suivants : Norme NF-EN-ISO-16000-7 : stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air.  Le plan d'échantillonnage prévoit 3 points de mesures : un point amont et deux points aval par rapport aux vents dominants. Aucun traitement de matériaux n'ayant lieu sur ce site, le 4 <sup>e</sup> point de mesures n'est pas exigé. Un plan de localisation des points de prélèvements figure dans la stratégie d'échantillonnage.  La stratégie d'échantillonnage est conforme aux prescriptions de l'instruction.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Risque sanitaire - Poussières - Amiante

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre préfectorale du 04/09/2024, article Annexe 1.3																
<b>Thèmes :</b> Autre, Cycle initial de campagnes de mesures dans l'air																
<b>Prescription contrôlée :</b> Annexe 1.3 du courrier du 4 septembre 2024 concernant la présence d'amiante environnementale dans les gisements alluvionnaires  Mesure 1: Stratégie d'échantillonnage et cycle initial de campagnes de mesures dans l'air "Je vous demande de réaliser par un organisme accrédité pour les mesures environnementales dans l'air extérieur, en application de l'article R. 4412-103 du code du travail, un cycle initial de campagnes de prélèvements dans l'air en limite d'exploitation, afin de rechercher la présence de fibres d'amiante. L'accréditation qu'il détiendra devra couvrir la réalisation de prélèvements à poste fixe dans l'air ambiant (accréditation « HP ENV »). La liste des laboratoires accrédités est disponible sur le site internet du Cofrac : <a href="#">Cofrac - Comité français d'accréditation</a> . (...) Le cycle initial est composé d'une campagne de mesures par mois pendant trois mois. La première campagne de prélèvements devra être réalisée dans un délai de deux mois. À l'issue du cycle initial de campagnes, un compte-rendu reprenant l'ensemble des résultats, accompagné de commentaires sur la nature des fibres identifiées, est produit. Je vous demande de transmettre ce compte-rendu à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après la date des derniers prélèvements."																
<b>Constats :</b> La première campagne de prélèvements a été réalisée le 20 décembre 2024 soit trois mois après réception du courrier prescriptif. Les sites concernés par cette instruction ministérielle situés en région Auvergne Rhône-Alpes, ont fait le choix de faire appel, de manière coordonnée et avec l'appui de l'UNICEM, à un même laboratoire afin de pouvoir disposer de résultats comparables. Aussi la campagne de mesures n'a pu être lancée qu'en décembre sur la majorité des sites régionaux.  Les dates et référence des rapports (accréditation COFRAC n° 1-1761) des mesures effectuées, sur la base de la stratégie d'échantillonnage n° NCP_2024_0059, et présentées lors de l'inspection, sont rappelés ci-après :																
<table border="1"><thead><tr><th>Date de prélèvement</th><th>Référence du rapport</th><th>Date du rapport</th><th>Résultats</th></tr></thead><tbody><tr><td>20/12/24</td><td>IT112412-13146</td><td>24/12/24</td><td>0 fibre comptée</td></tr><tr><td>27/01/25</td><td>IT112501-13397</td><td>30/01/25</td><td>0 fibre comptée</td></tr><tr><td>25/02/25</td><td>IT112502-16361</td><td>27/02/25</td><td>0 fibre comptée</td></tr></tbody></table>	Date de prélèvement	Référence du rapport	Date du rapport	Résultats	20/12/24	IT112412-13146	24/12/24	0 fibre comptée	27/01/25	IT112501-13397	30/01/25	0 fibre comptée	25/02/25	IT112502-16361	27/02/25	0 fibre comptée
Date de prélèvement	Référence du rapport	Date du rapport	Résultats													
20/12/24	IT112412-13146	24/12/24	0 fibre comptée													
27/01/25	IT112501-13397	30/01/25	0 fibre comptée													
25/02/25	IT112502-16361	27/02/25	0 fibre comptée													
Considérant que : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'emplacement et le nombre des prélèvements dans l'air analysés afin de rechercher la présence de fibres d'amiante correspondent à la stratégie d'échantillonnage établie ;</li><li>- les campagnes de mesures ont été effectuées pendant une période d'activité normale de la carrière ;</li><li>- l'ensemble des prélèvements d'une même campagne de mesures ont été réalisés au même</li></ul>																

moment;

- les conditions, notamment météorologiques, dans lesquelles ont été effectuées les mesures figurent dans le rapport final;

- tous les prélèvements d'une campagne de mesures ont été analysés par le laboratoire ;

- les rapports d'analyse portent le logo COFRAC avec le numéro d'accréditation et aucune mention « hors accréditation » ne figure dans la présentation des résultats ;

les mesures de cycle initial ont été réalisées conformément aux conditions prescrites par l'instruction et aux normes en vigueur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Risque sanitaire - Poussières - Amiante

**Référence réglementaire :** Lettre préfectorale du 04/09/2024, article Annexe 1.3

**Thèmes :** Autre, Surveillance à long terme

**Prescription contrôlée :**

**Mesure 2 : surveillance à long terme**

À l'issue du cycle initial, vous engagerez un suivi basé sur des campagnes de mesures trimestrielles jusqu'à la définition, par mes services, des modalités de surveillance à long terme.

Pour chaque campagne de mesure, un rapport sera établi par le laboratoire. Vous le transmettez à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après la date des prélèvements.

**Constats :**

Comme rappelé dans le courrier du 4 septembre 2024, l'annexe 1.3 de l'instruction du 22 juillet 2024 précise à la « Mesure 2 » qu'à l'issue du cycle initial, un suivi basé sur des campagnes de mesures trimestrielles sera engagé jusqu'à la définition, par l'inspection des installations classées, des modalités de surveillance à long terme. Ainsi, l'exploitant doit réaliser une campagne tous les trois mois, après la réalisation des derniers prélèvements du cycle initial.

Cette surveillance perdure sans discontinuité jusqu'à la définition, par l'inspection des installations classées des modalités de surveillance à long terme.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans tous les cas, considérant que la présence de roches contenant de l'amiante a été confirmée pour les carrières de catégorie 1, une surveillance doit être assurée sur les sites qui demeurent en activité.

Les campagnes devront être réalisées dans les mêmes conditions que celles mises en œuvre lors du cycle initial.

En cas d'évolution de l'activité du site, la stratégie d'échantillonnage révisée, permettant de garantir la représentativité des mesures, devra être transmise au service de l'inspection des installations classées avant le lancement de la campagne de mesures.

Les rapports de mesures et résultats des analyses devront être transmis à l'inspection des installations classées, dans les deux ouvrés jours après réception du rapport par l'exploitant en cas de présence de fibre et dans un délai d'un mois après la date des prélèvements si aucune fibre n'a été décomptée.

Le décompte d'une ou plusieurs fibres d'amiante lors des mesures dans l'air devra également être signalé à l'inspection du travail et à l'ARS.

En fonction de l'état des connaissances et des résultats de la surveillance, et au plus tard à la fin de la période écoulée de 3 ans, les modalités de surveillance à long terme pourront être revues.

Compte tenu des résultats de mesures réalisées lors du cycle initial sur ce site, l'exploitant a la possibilité de porter à la connaissance de Mme la préfète, une demande d'adaptation de la fréquence des mesures de surveillance à long terme.

**Type de suites proposées :** Sans suite